

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-264

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2023-11-17-00001 - Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n°2023-1058 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2023-11-17-00001

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n°2023-1058 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2023 - 1058
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2023, formulée par le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur hélicoptère aux fins d'assurer la protection des abords du site de la direction générale de l'armement (DGA) à Biscarrosse ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, (...) ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire pour prévenir les troubles à l'ordre public et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux abords immédiats du périmètre du site de la direction générale de l'armement (DGA) à Biscarrosse ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à 14 heures ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRETE :

Article. 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Landes sont autorisés le **19 novembre 2023 de 10h00 à minuit** sur le pourtour immédiat du site de la direction générale de l'armement (DGA) à Biscarrosse au titre de la sécurisation et de la prévention de troubles à l'ordre public.

Article. 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article. 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération de sécurisation et de prévention des troubles à l'ordre public.

Article. 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article. 5 – Le directeur de cabinet de la préfète des Landes et le commandant du groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

17 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Sous-préfet, directeur de cabinet,


Cécile LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes ;
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX).